

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI NO DE 2025 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Exposé des motifs

La Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu (ci-après dénommée « la Caisse ») a été créée en 1987 par la Loi sur la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu [CAP 189] (« la Loi ») dans le but essentiel de fournir à ses membres un mécanisme d'épargne-retraite structuré et fiable. Cette initiative visait à garantir la stabilité financière des citoyens lors de leur passage à la retraite, en leur assurant les ressources nécessaires pour maintenir un niveau de vie décent.

Depuis sa création, la loi n'a subi qu'un nombre limité de modifications procédurales, ce qui est insuffisant au regard des changements importants survenus dans le paysage financier et de l'évolution des besoins des membres. Au fil des ans, la Caisse a connu une croissance substantielle, élargissant ses activités d'investissement, améliorant ses processus opérationnels et renforçant ses capacités administratives. Cette croissance souligne la nécessité de mettre à jour la législation pour que la loi soit pleinement alignée sur les réalités actuelles de la Caisse.

Ces modifications permettront non seulement de combler les lacunes existantes, mais aussi d'intégrer les meilleures pratiques pour garantir la viabilité financière à long terme. Ces changements amélioreront également la qualité des services, offrant aux membres du Vanuatu et de l'étranger un meilleur accès à leurs prestations ainsi qu'un régime de retraite plus solide et adapté à leurs besoins dans un environnement économique de plus en plus complexe.

Ce projet de loi prévoit principalement les modifications suivantes :

1. Composition du conseil d'administration :

- Afin d'améliorer la gouvernance et d'atténuer les risques liés à l'autonomination, la modification remplacera le terme « président » par « conseil d'administration » pour les différents secteurs d'activité lors de la sélection de leurs représentants au conseil d'administration de la CNPV.
- Les personnes nommées doivent posséder des qualifications significatives dans des domaines clés tels que la finance, le droit, la gestion ou l'investissement. Plus précisément, les candidats doivent justifier d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle pertinente dans leur domaine respectif.

2. Dispositions relatives aux investissements :

- Afin d'améliorer la clarté et l'efficacité de la loi, les sections détaillées relatives aux investissements sont supprimées et seront désormais fournies dans les directives d'investissement de la Caisse. Cette restructuration vise à rendre la loi plus concise, plus accessible et plus efficace, tout en garantissant que les pratiques d'investissement restent solides et bien réglementées.

- En plaçant les détails des investissements dans les directives d'investissement, la gestion des investissements gagne en flexibilité. Cela permet de mettre à jour et d'ajuster les directives en temps utile, en fonction de l'évolution des conditions du marché et des meilleures pratiques. Ainsi, nous pouvons assurer une meilleure surveillance et une plus grande adaptabilité de nos stratégies de gestion des investissements.

3. Cotisations :

- La modification prévoit une augmentation substantielle du taux de cotisation total à la CNPV, qui passera de 8 % actuellement à 14 %. Ce nouveau taux sera réparti à parts égales entre l'employeur et l'employé, chacun contribuant à hauteur de 7 %. Cet ajustement vise à renforcer la santé financière de la Caisse et à garantir des prestations de retraite plus solides pour tous les membres.
- La modification introduira une nouvelle clause relative aux « cotisations volontaires supplémentaires ». Cette disposition permettra aux employés du secteur formel de verser des cotisations supplémentaires à leur compte de retraite sur une base volontaire. Cette option donne aux personnes qui le souhaitent la possibilité d'augmenter leur épargne-retraite au-delà des cotisations obligatoires, leur offrant ainsi un meilleur contrôle sur leur avenir financier.

4. Retrait partiel :

- La procédure de retrait partiel du crédit à l'âge de 47 ans a été mise à jour afin de mieux refléter les opérations et les pratiques actuelles au sein du système. Selon la politique révisée, les membres ne sont autorisés à effectuer un retrait partiel de leurs prestations accumulées qu'une seule fois pendant toute la durée de leur affiliation.
- Cette modification vise à rationaliser le processus et à garantir que les membres comprennent clairement les limites des retraits, favorisant ainsi une planification financière plus éclairée pour leur avenir. Il est important que les membres examinent attentivement leurs besoins financiers avant de procéder, car la possibilité d'un retrait partiel est limitée à cette seule occasion.

5. Conformité :

- Prévoir des mandats de perquisition qui seront facilités par les forces de police. Cela permettra aux inspecteurs de pénétrer dans les locaux et d'obtenir les documents que les employeurs pourraient dissimuler, en particulier ceux qui se soustraient à leurs responsabilités liées à la Caisse nationale de retraite volontaire (CNRV). En veillant à ce que les employeurs respectent la loi, nous pouvons protéger les droits des employés et garantir qu'ils reçoivent les prestations auxquelles ils ont droit.

Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Table des matières

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2025 SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi sur la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu [CAP 189].

Le Président de la République et le Parlement adoptent la loi suivante -

1 Modification

Loi sur la Caisse nationale de prévoyance de Vanuatu [CAP 189] est modifiée tel que prévu à l'Annexe

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI SUR LA CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE DE VANUATU [CAP 189]

1 Article 1 (Définition de « date de transfer »

Abroger la définition.

2 Article 1

Insérer dans l'ordre alphabétique correcte :

« « mineur » désigne une personne âgée de moins de 18 ans ; »

3 Sous-alinéa 3 1)a)i) et ii)

Supprimer et remplacer « Président » par « Conseil »

4 Après le paragraphe 3 1A)

Insérer

« 1B Les personnes désignées en vertu de l'alinéa 1)a) et des sous-alinéas 1)b)i) et ii) doivent :

- a) être titulaires d'un diplôme universitaire en finance, en droit, en gestion ou en investissement ; et
- b) justifier d'une expérience professionnelle de plus de cinq ans dans les secteurs de la finance, du droit, de la gestion ou de l'investissement.

1C) La personne désignée en vertu du sous alinéa 1)b)iii) doit avoir plus de 5 ans d'expérience dans le secteur des finances, de la gestion ou de l'investissement.»

5 Paragraphe 16 1)

Supprimer et remplacer « Sous réserve de l'article 16B, le » par « Le ».

6 Articles 16A, 16AC, 16AB, 16B, 16C, 16D and 16E

Abroger les articles.

7 Article 25 1)

Supprimer et remplacer « 8% » par « 14% ».

8 Après le paragraphe 25 1)

Insérer

« 1A) Pour éviter toute ambiguïté, la contribution de 14 % à verser en vertu du paragraphe 1) comprend 7 % à la charge de l'employeur et 7 % à la charge de l'employé. »

9 Après l'article 26

Insérer

« 26A Cotisations volontaires supplémentaires

Tout employeur ou salarié peut verser de manière volontaire, dans la forme prescrite, des cotisations supplémentaires.»

10 Section 28

Supprimer et remplacer « 14 » par « 10 ».

11 Article 39A

Abroger et remplacer l'article,

« 39A Retrait partiel des crédits

- 1) Aux fins du présent article, le terme « crédit » désigne le crédit provenant du compte d'investissement et du compte Medi-Save d'un membre.
- 2) Nonobstant l'article 38, un membre peut demander le retrait partiel d'un montant maximal de 50 % de son crédit auprès du Fonds à l'âge de 47 ans ou plus.
- 3) Pour éviter toute ambiguïté, le retrait partiel ne peut être effectué qu'une seule fois. »

12 Paragraphe 56 2)

Supprimer et remplacer « d'échéance de la cotisation » par « à laquelle la Caisse a été portée à la connaissance de ladite créance civile. »

13 Après le paragraphe 56 2)

Insérer

« 2A) En cas de conflit entre le présent article et une disposition d'une autre loi, le présent article prévaut. »

14 Après l'article 59

Insérer

« 59A Mandat

- 1) Un agent de police peut demander à un tribunal de lui délivrer un mandat lui permettant de pénétrer dans des lieux :
 - a) pour effectuer une fouille ; ou
 - b) pour saisir tout objet lié à une infraction à la présente loi.
- 2) La demande doit être faite sous serment et doit indiquer les motifs pour lesquels le mandat est demandé.
- 3) Le tribunal peut refuser d'examiner la demande tant que l'agent de police ne lui a pas fourni toutes les informations requises.
- 4) Le tribunal peut émettre un mandat s'il estime, pour des motifs valables, qu'il existe sur les lieux des éléments de preuve liés à une infraction à la présente loi.
- 5) Si un mandat est émis conformément au paragraphe 4), il doit stipuler :
 - a) l'objet de l'entrée ;
 - b) que les agents de police permettent l'accès aux lieux conformément aux pouvoirs prévus dans le présent titre.
 - c) l'infraction pour laquelle le mandat est demandé ;
 - d) les preuves qui peuvent être saisies en vertu du mandat ;

- e) que tout ce qui est trouvé et saisi en vertu du mandat peut être utilisé comme preuve devant le tribunal ;
- f) les heures auxquelles il est possible d'entrer les lieux ; et
- g) l'expiration du mandat, qui doit intervenir dans le délai figurant dans celui-ci, a été délivrée.»